

OBLIGATION REGLEMENTAIRE

Le Code du travail fait **obligation à l'employeur d'organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades**. En l'absence d'une présence permanente d'infirmier(e), l'employeur doit prendre l'avis du médecin du travail pour définir les mesures nécessaires (article R. 4224-16) Cette organisation des secours passe par la mise en place, sur les lieux de travail, d'un dispositif d'alerte en cas d'accident ou de personne malade, la présence de sauveteurs secouristes du travail et la mise à disposition d'un matériel de premiers secours.

DUREE ET NOMBRE DE PARTICIPANTS

La formation initiale s'adresse à un groupe de **4 à 10 personnes** et sa durée est de **14 heures**.

Aucune formation avec un nombre de participants inférieur à 4 ne peut être acceptée.

Si l'entreprise présente des risques spécifiques, le contenu de ce thème et le temps éventuellement nécessaire au-delà des 14 heures sont laissées à l'initiative du médecin du travail.

DELAIS D'ACCES

Au minimum 15 jours avant le 1^{er} jour de formation

ACCESSIBILITE

Formation Accessible aux Personnes en Situation de Handicap (nous contacter).

DATES DE FORMATIONS

Voir planning

PRE REQUIS

Aucun

ENCADREMENT

La formation est dispensée par un formateur rattaché à l'habilitation de notre organisme de formation.

PROGRAMME

Après la présentation du formateur et des participants, de la formation et de son organisation :

1. Etre capable de se situer dans le cadre juridique de son intervention

- 1.1. Connaître les éléments fixant le cadre juridique de son intervention dans l'entreprise
- 1.2. Connaître des éléments fixant le cadre juridique de son intervention en dehors de son entreprise
- 1.3. Etre capable de mobiliser ses connaissances du cadre juridique, lors de son intervention

2. Etre capable de situer son rôle de SST dans l'organisation de la prévention de l'entreprise

- 2.1. Etre capable d'appréhender les notions de base en matière de prévention pour en situer l'importance dans l'entreprise
- 2.2. Etre capable de situer le sauveteur secouriste du travail en tant qu'acteur de la prévention

3. Etre capable de contribuer à la mise en œuvre d'action de prévention

- 3.1. Etre capable de repérer les situations dangereuses dans le cadre du travail
- 3.2. Etre capable de supprimer ou de réduire, ou de contribuer à supprimer, ou réduire les situations dangereuses

4. Etre capable d'informer les personnes désignées dans le plan d'organisation de la prévention de l'entreprise de la/des situation(s) dangereuse(s) repérée(s)

- 4.1. Etre capable d'identifier qui informer en fonction de l'organisation de la prévention dans l'entreprise
- 4.2. Etre capable de définir les différents éléments, les transmettre à la personne identifiée et rendre compte sur les actions éventuellement mises en œuvre

5. Etre capable de réaliser une protection adaptée

- 5.1. Etre capable de mettre en œuvre les mesures de protection décrites dans le processus d’alerte aux populations
- 5.2. Etre capable de reconnaître, sans s’exposer soi-même, les dangers persistants éventuels qui
- 5.3. Être capable de supprimer ou isoler le danger, ou soustraire la victime au danger sans s’exposer soi-même

6. Etre capable d’examiner la (les) victime(s) avant/et pour la mise en œuvre de l’action choisie en vue du résultat à obtenir

- 6.1. Etre capable de reconnaître, suivant un ordre déterminé, la présence d’un (ou plusieurs) des signes indiquant que la vie de la victime est menacée
- 6.2. Etre capable d’associer au(x) signe(s) décelé(s) le(s) résultat(s) à atteindre et de le(s) prioriser

7. Etre capable de faire alerter ou alerter, en fonction de l’organisation des secours dans l’entreprise ou l’établissement

- 7.1. Etre capable de définir les différents éléments du message d’alerte qui permettront aux secours appelés d’organiser leur intervention
- 7.2. Etre capable d’identifier, en fonction de l’organisation des secours dans l’entreprise, qui alerter et dans quel ordre
- 7.3. Dans le cas échéant, être capable de choisir parmi les personnes présentes et selon des critères prédéfinis, celle qui est la plus apte pour déclencher l’alerte
- 7.4. Etre capable de transmettre aux secours appelés, ou à la personne choisie pour alerter, les éléments du message, en respectant les consignes pour assurer une transmission efficace et favoriser et favoriser une arrivée des secours au plus près de la victime.

8. Etre capable de secourir la (les) victime(s) de manière appropriée

- 8.1. Etre capable, à l’issue de l’examen, de déterminer l’action à effectuer, en fonction de l’état de la (les) victime(s), pour obtenir le résultat à atteindre
- 8.2. Etre capable de mettre en œuvre l’action choisie en utilisant la technique préconisée
- 8.3. Etre capable de vérifier par observation, l’atteinte et la persistance du résultat attendu ainsi que l’évolution de l’état de la victime, jusqu’à la pris en charge de celle-ci par les secours spécialisés

MOYENS PEDAGOGIQUES

- Plan d’intervention et pictogrammes
- Aide mémoires SST (ED 4085)
- Vidéos de situations d’accident et gestes de secours
- Jeu de mannequins RCP adulte, enfant et nourrisson
- Défibrillateur de formation
- Divers matériels pour la réalisation des simulations, et maquillages
- Matériels d’entretien des mannequins et accessoires.

CONDITION DE VALIDATION / SANCTION

Les critères d’évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l’INRS (grille d’évaluation nationale)
A l’issue de cette évaluation, un **Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail** sera délivré au candidat qui a participé à l’ensemble de la formation et fait l’objet d’une évaluation favorable.

Seuls les candidats qui auront suivis l’intégralité de la formation et qui seront aptes à mettre en œuvre l’ensemble des compétences attendues du SST pourront obtenir le certificat SST.

PERIODICITE DE LA FORMATION CONTINUE SST et INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT

Pour que le certificat reste valide, la formation continue doit être réalisée avec une périodicité de **24 mois**.
Toutefois, cette périodicité peut être réduite lorsque l’entreprise souhaite une formation continue plus fréquente.

Le non-respect de la périodicité fait perdre la certification SST mais elle n’empêche pas la personne d’intervenir en cas d’accident.

Afin d’être de nouveau certifié SST, le candidat devra valider ses compétences lors d’une nouvelle session de maintien et d’actualisation des compétences.

Tarif : nous consulter

SAS A3F – Expertises au capital de 5000 €

89 Route d’Espagne – 31120 PORTET S/GARONNE / Tél : 05.34.47.13.96 / Fax : 05.40.00.71.55
N° SIRET : 531-646-420-00020 – APE : 8559 B – N° de TVA Intracommunautaire : FR88 531 646 420
Déclaration d’activité : 73 31 060 50 31 « Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l’Etat »
Agrément SSIAP N° 00012 – Convention 1049011/2017/SST-01/O/16
Autorisation CNAPS : FOR-031-2022-07-25-20170614028 – Agrément CQP APS : 3117061502